

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GODART Richard, EURL

23 Rue Marcel Cachin
51260 ST JUST SAUVAGE

Références : n° D1 i 2022-884
Code AIOT : 0003014956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement GODART Richard, EURL implanté 23 Rue Marcel Cachin 51260 ST JUST SAUVAGE. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en demeure n°2022-MD-77-IC du 15 avril 2022 portant sur l'article 4.2 de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GODART Richard, EURL
- 23 Rue Marcel Cachin 51260 ST JUST SAUVAGE
- Code AIOT : 0003014956
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de fabrication de produits en béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réserve incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	MED Réserve Incendie	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 2	/	Astreinte	À partir du 1er mars 2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Marne de garantir la complète exécution des mesures administratives prises en ordonnant :

- le paiement d'une astreinte administrative journalière de 50 € jusqu'à la réalisation des travaux permettant d'éprouver et de justifier le dimensionnement des installations de défense incendie, cette astreinte sera mise en place à partir du 1er mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MED Réserve Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 28/01/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Article 4.2 de l'arrêté du 26 novembre 2011 : "L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement".
Constats : Lors de l'inspection du 28 janvier 2022, l'exploitant a déclaré que l'eau issue du puits de forage présent sur le site pouvait être utilisée en cas de sinistre (incendie). Pour autant, aucune garantie n'a pu être apportée quant à la disponibilité et l'accessibilité à la ressource pour les services d'intervention. Le système de lutte annoncé n'a jamais été éprouvé. Conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société GODART Richard EURL a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral n°2022-MD-77-IC du 15 avril 2022, de se conformer, sous un délai de 2 mois, aux dispositions de l'article 4.2 de l'Annexe I de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Il était donc demandé à l'exploitant d'éprouver et de justifier le dimensionnement de ses installations de défense incendie. Sans réponse apportée à cette mise en demeure, une inspection a été menée le 09 décembre 2022 en collaboration avec les services du SDIS 51. Lors de cette inspection, le SDIS a confirmé que, la ressource en eau nécessaire pour le site est de

60 m3/h pendant 2 heure, au vu des dimensions du bâtiment. Une caractérisation des points d'eau présents a été effectuée et conclut que : le premier puits présent sur site est trop proche des installations pour être utilisé en cas d'incendie, le second forage pourrait servir de réserve d'eau dans l'éventualité où il pourrait apporter un débit de 60 m3/h pendant 2 heure durant l'ensemble de l'année (y compris en été).

Afin de disposer d'une ressource en eau suffisante, l'exploitant peut par exemple :

- caractériser, par une société externe, le forage présent sur site afin de s'assurer qu'il permet d'obtenir un débit suffisant en tout temps (même durant l'été) et aménager une aire de stationnement pour les services d'intervention ;
- mettre en place une réserve souple de 120 m3, dont les caractéristiques sont présentées en annexe.

Une fois les travaux réalisés, une réception opérationnelle devra être effectuée par les services du SDIS 51 en présence du responsable de l'établissement. Cette demande peut être faite directement en contactant le SDIS 51 à l'adresse suivante : prevention.industrie@sdis51.fr

Proposition de l'inspection :

L'inspection des installations classées constate que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées dans le délai imparti (cf. article 3 de l'APMD n°2022-MD-77-IC du 15 avril 2022).

En application du paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet de la Marne de garantir la complète exécution des mesures administratives prises en ordonnant le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la date figurant sur la notification de la décision et jusqu'à la réalisation des travaux permettant d'éprouver et de justifier le dimensionnement de ses installations de défense incendie.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : à partir du 1er mars 2023

Caractéristiques techniques

Points à respecter : La signalisation, la géométrie de mise en aspiration en H et L (sauf si PI en charge par gravité), sécurité, aménagements et une aire d'aspiration par tranche de 120 m³. Le nombre de prises de 100mm et/ou de poteaux d'aspiration à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve.



Critères de performance

RDDECI de la Marne

Fournir en toute saison le volume en eau de la réserve, en une ou plusieurs zones déterminées et dédiées à cet usage unique.

Il est recommandé de privilégier l'installation de poteaux d'aspiration pour remédier au risque de gel.

La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant le temps déterminé par la grille de calcul concernée par le RDDECI.

Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°2.5) (une aire d'aspiration et une prise fixe par tranche de 120m³).
- Distance L « crépine – engin » ≤ 8 m
- Poteau d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Règles d'implantation d'une réserve souple

